

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 31 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente-et-un mars, le Conseil municipal de la commune de La Bruffière dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Jean-Michel BREGEON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Date de convocation le : mercredi 15 mars 2026

PRESENTS : BREGEON Jean-Michel, LEBRETON Bruno, BROCHARD Soizic, CHIRON Laurent, VINET Sylvaine, BARDOUL Vincent, GAUTIER Harmonie, MERCIER Jean-Luc, NEVEU Stéphanie, LE ROCH Yannick, LE BROZEC Vincent, POUPARD Pierre-Olivier, GAUTHIER Karine, POTIER Sophie, JANVRAIS Nicole, GUINAUDEAU Isabelle, VARLET Julie, NERRIERE BONNET Cindy, DAVID Adrien, RICHARD Maxime, CORNU Laetitia, MOREAU Romain, NERRIERE Olivier, MOINET Sandrine ; ROSSET Yann, LOPPE Marion, RAUTUREAU Simon.

EXCUSES :

ABSENTS :

Secrétaire de séance : LE ROCH Yannick

Ordre du jour :

- Indemnités des élus
- Délégation du Conseil municipal au Maire
- Délibération de principe autorisant le recrutement agent en remplacement

M. Yannick LE ROCH est désigné secrétaire de séance.

N° 2026/03/01 – INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

VU le budget communal ;

CONSIDERANT que lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal ;

CONSIDERANT que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du Maire ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Après avoir entendu les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à délibérer ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 4 abstentions, décide :

- que le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints et des conseillers délégués est fixé aux taux suivants et conformément à la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Maire : 56,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 23,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 20,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 20,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 20,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^e adjoint : 20,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 6^e adjoint : 20,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 7^e adjoint : 23,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 8^e adjoint : 20,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégués : 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

M. Yann ROSSET, conseiller municipal, s'interroge sur l'augmentation du nombre d'adjoints, passé de six à huit, ainsi que sur celui des conseillers délégués. Il souligne le contexte budgétaire contraint et souhaite comprendre les raisons de cette évolution, notamment au regard des recrutements récents au sein des services municipaux, en particulier le poste de coordinateur grands projets-travaux.

Il questionne également le niveau de l'indemnité du Maire, estimant qu'une diminution de celle-ci, compte tenu de sa situation de retraité, pourrait constituer un signal de solidarité et permettre une meilleure répartition des indemnités.

M. le Maire, Jean-Michel BREGEON, rappelle la distinction entre les fonctions des élus et celles des agents territoriaux : les élus assurent une mission de pilotage, de décision et de définition des orientations politiques, tandis que les agents sont chargés de leur mise en œuvre administrative et technique. Il souligne que l'augmentation des effectifs répond à l'accroissement des compétences et des missions confiées aux collectivités.

Concernant son indemnité, il indique que celle-ci est liée aux responsabilités exercées et ne dépend pas du statut professionnel antérieur. Il estime que ces indemnités sont justifiées au regard de la charge de travail et des responsabilités assumées.

Relançant le débat, M. Yann ROSSET demande des précisions sur le passage de six à huit adjoints, évoquant un surcoût annuel estimé à 22 488 €, soit 157 416 € sur la durée du mandat.

M. le Maire précise que cette évolution s'explique par l'augmentation des compétences transférées par l'État aux collectivités, entraînant une charge accrue pour les élus. Il indique que deux postes supplémentaires ont été créés afin de mieux répartir les missions :

- un poste dédié à l'aménagement rural, à l'environnement et au cycle de l'eau, compte tenu des enjeux locaux ;
- un renforcement du suivi des politiques en direction de la petite enfance et de la jeunesse.

Il souligne que cette organisation vise à permettre un partage plus équilibré des responsabilités et à éviter une surcharge de travail constatée lors des précédents mandats. Il rappelle également que ce choix respecte le cadre légal, la commune pouvant disposer jusqu'à huit adjoints.

M. Yann ROSSET mentionne par ailleurs la revalorisation de 3 % de l'indice brut terminal.

M. le Maire indique que la municipalité a fait le choix de ne pas percevoir l'intégralité des indemnités possibles afin de se laisser la possibilité de désigner des conseillers délégués, dont l'indemnité serait fixée à 5 % de l'indice brut terminal.

M. Olivier NERRIERE, conseiller municipal, estime que l'augmentation du nombre d'adjoints, visant à alléger la charge de travail, apparaît paradoxale avec la revalorisation des indemnités. Il évoque le contexte économique difficile, notamment dans le secteur privé, suscitant des réactions dans l'assemblée.

Un échange intervient ensuite entre M. Olivier NERRIERE et un autre élu. M. le Maire rappelle les règles de respect et de prise de parole au sein du Conseil municipal.

Mme Sandrine MOINET, conseillère municipale, indique que les explications apportées concernant le passage de six à huit adjoints sont entendues. Elle souligne que l'efficacité de cette organisation sera appréciée dans la durée.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 4 061 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

58,30 % de l'indice brut 1 027 + indiquer le nombre d'adjoints x 8 % de l'indice brut 1 027 = 23,32 % de l'indice brut 1 027

Enveloppe globale (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints) : 10 065,03 €

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire

Bénéficiaire	% indice brut 1027	En euros
Maire	56,30 %	2 314,23 €

Adjoints

Bénéficiaires	% indice brut 1027	En euros
1 ^{er} adjoint	23,30%	957,75 €
2 ^e adjoint	20,30%	834,44€
3 ^e adjoint	20,30%	834,44€
4 ^e adjoint	20,30%	834,44€

5 ^e adjoint	20,30%	834,44€
6 ^e adjoint	20,30%	834,44€
7 ^e adjoint	23,30%	957,75€
8 ^e adjoint	20,30%	834,44€

Conseillers délégués

Bénéficiaires	% indice brut 1027	En euros
Conseiller municipal	5%	205,53€
Conseiller municipal	5%	205,53€
Conseiller municipal	5%	205,53€
Conseiller municipal	5%	205,53€

N° 2026/03/02 – DELEGATION PERMANENTE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à 24 voix pour et 3 abstentions, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque le montant est inférieur à 100 000 € H.T et que les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble de la commune ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions administratives, civiles ou pénales. D'autoriser le maire à porter plainte au nom de la commune quelque soit le dommage causé à la collectivité et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 €.

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé de 500 000€ par année civile ;

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° De demander à tout organisme financeur, pour toute réalisation de projet communal, l'attribution de subventions ;

19° De procéder, dans le cadre des projets validés par une décision préalable du conseil municipal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2 : Le Conseil municipal autorise expressément le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT

M. Yann ROSSET, conseiller municipal, demande des précisions sur la possibilité donnée au Maire de déléguer sa signature à des agents communaux.

M. le Maire, Jean-Michel BRIGEON, explique que cette délégation concerne des actes de gestion courante. Il cite notamment les actes d'état civil, certaines procédures d'urbanisme, les formalités liées aux opérations funéraires ou encore des achats de faible montant, généralement traités par la direction générale des services. Il précise que ces délégations permettent d'assurer la continuité et la réactivité du service public.

M. Yann ROSSET indique que, bien que cette délibération soit légale, elle soulève selon lui une question d'équilibre dans le fonctionnement du Conseil municipal. Il estime que l'étendue des délégations accordées au Maire (marchés publics, actions en justice, droit de préemption) transfère une part importante des décisions à l'exécutif. Il s'interroge notamment sur le seuil de 100 000 € HT, qu'il juge élevé, et considère que cela pourrait limiter le rôle du Conseil municipal et le débat collectif.

M. le Maire répond qu'il s'agit du fonctionnement habituel d'une commune. Il souligne que les décisions ne sont pas prises de manière isolée et qu'elles font l'objet d'une information régulière du Conseil municipal. Il précise que les dossiers sont en général examinés en commission en amont et insiste sur la nécessité d'un climat de confiance entre les élus.

M. Yann ROSSET précise qu'il ne remet pas en cause l'intégrité du Maire.

N° 2026/03/03 – DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L332-13 ;

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

CONSIDERANT que ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- **DE PREVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Mme Sandrine MOINET, conseillère municipale, demande des précisions sur l'alinéa indiquant que les contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer.

M. le Maire, Jean-Michel BREGEON, explique qu'il s'agit de permettre une période de « tuilage » entre l'agent en poste et son remplaçant. Cette organisation vise à faciliter la transmission des missions et des connaissances, en assurant une continuité de service et une prise de fonction progressive du nouvel agent.

M. Le Maire propose de clore la séance et remercie l'assemblée.

La séance est levée à 20h42.

Le Maire,

Jean-Michel BREGEON

Le Secrétaire de séance,

Yannick LE ROCH

